



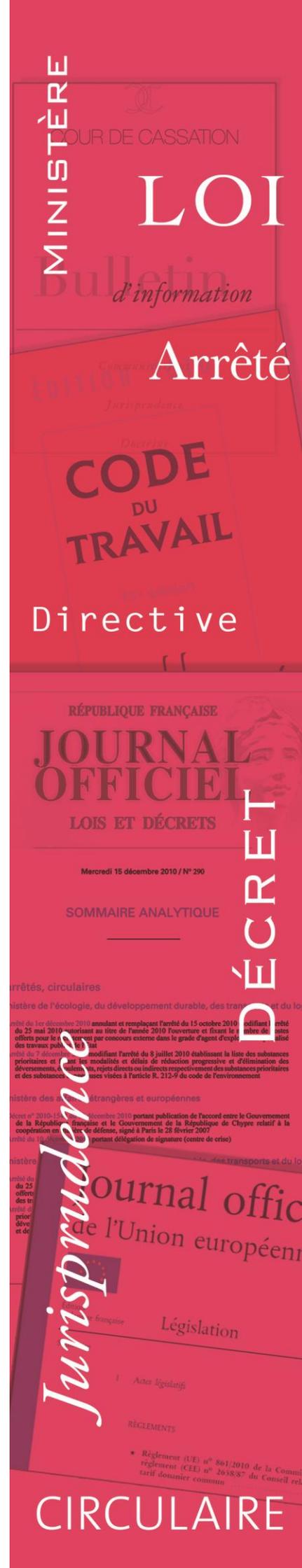
# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 10 – Octobre 2014

## Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Risques chimiques et biologiques _____	5
Risques physiques et mécaniques _____	8
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile</b> _____	<b>11</b>
Santé publique _____	11
Sécurité civile _____	11
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>13</b>
Permis de conduire	
Définition d'un établissement recevant du public	



CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2014*

*Prévention - Généralités*

**SITUATIONS PARTICULIÈRES**

---

**Pénibilité**

Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 octobre 2014 – pp. 16458-16470.*

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a notamment créé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

*Ce compte est ouvert au bénéfice des salariés des employeurs de droit privé et du personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé (à l'exclusion des salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité), dès lors qu'ils ont acquis des droits en raison de leur exposition, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà de seuils d'exposition définis par décret.*

*L'article 10 de cette loi a introduit un chapitre consacré au C3P au sein du Code du travail (articles L. 4162-1 à L. 4162-22, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015), comprenant des dispositions relatives au fonctionnement, à la gestion et au financement du compte.*

*Le décret n° 2014-1155, pris en application de cet article, détermine les modalités de gestion du C3P par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et son réseau, ainsi que les modalités de contrôle de l'exposition aux facteurs de pénibilité et de traitement des réclamations portant sur ce compte (introduction des articles D. 4162-24 à D. 4162-38 du Code du travail, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).*

*Chaque année, la CNAVTS enregistre sur le C3P les points correspondant aux données déclarées par l'employeur sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou dans les conditions prévues pour les salariés relevant du régime agricole.*

*La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) est chargée de l'information du salarié afférente à son compte.*

*La Carsat ou, le cas échéant, la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) peut effectuer ou faire effectuer des contrôles sur pièces et sur place de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition.*

Ce texte précise ainsi les modalités d'intervention des agents de contrôle (avis de passage ou de contrôle) et les suites données par la caisse au contrôle dans le respect du contradictoire (notification de la décision de la caisse à l'employeur et au salarié concerné, correction du nombre de points inscrits sur le C3P si les points n'ont pas déjà été utilisés).

Il précise les conditions dans lesquelles s'exerce la **procédure de réclamation**.

En cas de différend portant sur l'attribution de points et procédant d'un désaccord entre le salarié et son employeur sur l'exposition aux facteurs de pénibilité, le salarié doit d'abord saisir son employeur.

Si l'employeur rejette sa demande, le salarié peut alors porter sa réclamation devant la Carsat. En revanche, si l'employeur y fait droit, il en informe la Carsat, corrige les données sur la déclaration et régularise les cotisations.

Si la Carsat rejette la demande du salarié, celui-ci peut saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de 2 mois suivant la notification de rejet.

Le décret fixe en outre la **composition, les règles de fonctionnement et le ressort territorial de la commission**, constituée dans chaque Carsat qui rend un avis motivé après lequel la caisse se prononce sur la réclamation du salarié.

Il est enfin précisé que :

- la CNAVTS élabore des lignes directrices à partir des documents d'aide à l'évaluation des risques (notamment les référentiels de branche), afin d'assurer l'harmonisation des décisions rendues par les Carsat ;
- les agents de la Carsat et des caisses de la MSA sont assermentés et agréés pour l'exercice des missions de contrôle et des missions liées au règlement des différends entre un employeur et son salarié. En cas d'infraction, ils ont qualité pour dresser des procès-verbaux (faisant foi jusqu'à preuve du contraire).

Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 octobre 2014 – pp. 16470-16473.*

En application des articles 10 à 14 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, ce décret précise les modalités d'acquisition des points au titre du C3P et les conditions d'utilisation de ces points (notamment avec la création des articles R. 4162-1 à R. 4162-23 du Code du travail, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Au terme de chaque année civile, **l'employeur doit déclarer** dans le cadre de la DADS le ou les facteurs de pénibilité auxquels les salariés employés durant toute l'année ont été exposés au-delà des seuils, conformément aux informations consignées dans la fiche pénibilité. Pour les travailleurs dont le contrat de travail d'un mois ou plus a débuté ou s'est achevé pendant l'année, la déclaration des facteurs de pénibilité auxquels ils ont été exposés et de la durée d'exposition est effectuée dans les mêmes conditions.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la déclaration effectuée par l'employeur de travailleurs agricoles.

S'agissant du **barème d'acquisition**, le décret prévoit que :

- les salariés employés toute l'année acquièrent :
  - 4 points par année civile s'ils sont exposés à un seul facteur de pénibilité ;
  - 8 points s'ils sont exposés à plusieurs facteurs.
- les salariés dont le contrat débute ou s'achève en cours d'année, acquièrent des points par période de trois mois d'exposition :
  - 1 point pour une exposition à un seul facteur de pénibilité ;
  - 2 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs.

Pour ces derniers, il appartient à la CNAVTS d'agrèger l'ensemble des déclarations transmises par le ou les employeurs et d'établir, pour chaque facteur de pénibilité déclaré, sa durée totale d'exposition en mois au titre de l'année civile.

Les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956 bénéficient d'un aménagement du barème d'acquisition des points : le nombre de points inscrits est multiplié par deux.

Le décret fixe à 100 points le nombre maximal de points pouvant être inscrits sur le C3P au titre de l'ensemble de la carrière du salarié.

S'agissant des **modalités d'utilisation** des points inscrits au C3P, le salarié a le choix entre :

- **financer une formation professionnelle** en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé dans le cadre d'un abondement de son compte personnel de formation (consommation point par point, 1 point permettant d'acquérir 25 heures de formation) ;
- **financer une réduction de son temps de travail**, sans que le temps travaillé ne puisse être inférieur à 20% ou supérieur à 80% de la durée du travail applicable dans l'établissement (consommation par tranche de 10 points, 10 points permettant le financement d'une réduction équivalente à 50% pendant un trimestre) ;
- **majorer la durée d'assurance vieillesse**, dès lors qu'il a 55 ans (consommation par tranche de 10 points, 10 points permettant d'acquérir 1 trimestre d'assurance).

Sauf modalités particulières (prévues pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963), les 20 premiers points inscrits sur le C3P sont réservés à la formation professionnelle.

Le site internet dédié permet au titulaire du compte d'accéder à un relevé de points et d'effectuer la demande d'utilisation des points inscrits.

**Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 octobre 2014 – pp. 16473-16475.*

Pris également en application de l'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 qui insère au sein du Code du travail les dispositions législatives relatives au C3P, ce décret précise tout d'abord **l'organisation et le fonctionnement** du fonds de financement des droits liés au C3P.

Ce fonds spécifique est placé sous la tutelle des ministres chargés du Travail, de la Sécurité sociale et du Budget et est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 37 membres désignés par arrêté des ministres de tutelle, pour une durée de 4 ans renouvelable. Il se réunit au moins une fois par an.

Il précise ensuite les **modalités de la gestion administrative, financière et comptable** du fonds, qui donne lieu à une convention conclue entre le fonds et la CNAVTS, approuvée par les ministres de tutelle et précisant la nature des tâches réalisées pour le compte du fonds ainsi que les modalités de remboursement des frais correspondant.

Le décret n° 2014-1157 fixe enfin les règles afférentes aux **dépenses et recettes** du fonds.

S'agissant des recettes, les taux des cotisations prévues à l'article L. 4162-19 du Code du travail (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) sont les suivants :

- Taux de la cotisation de base due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du C3P :
  - pour 2015 et 2016 : nul ;
  - à compter de 2017 : 0,01%.
- Taux de la cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité :
  - pour 2015 et 2016 : 0,1 % au titre des salariés exposés à un seul facteur de pénibilité et 0,2 % au titre des salariés exposés à plusieurs facteurs ;
  - à compter de 2017 : 0,2 % au titre des salariés exposés à un seul facteur de pénibilité et 0,4 % au titre des salariés exposés à plusieurs facteurs.

Ainsi, sont notamment créés les articles D. 4162-39 à D. 4162-56 du Code du travail, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 octobre 2014 – p. 16477.*

L'article 7 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit que pour tout travailleur exposé à la pénibilité au-delà d'un certain seuil, l'employeur établit une fiche pénibilité.

Le décret n° 2014-1158 vise notamment à renforcer l'articulation entre les fiches pénibilité et le document unique d'évaluation des risques. Ainsi, le nouvel article R. 4121-1-1 du Code du travail prévoit que **l'employeur consigne en annexe du document unique** :

- **les données collectives utiles à l'évaluation des expositions à la pénibilité** de nature à faciliter l'établissement des fiches pénibilité, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ;
- **la proportion de salariés exposés** (en l'actualisant lors de la mise à jour du document unique).

Par conséquent, l'article R. 138-32 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

L'article 13 de la même loi insère, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans le Code du travail un chapitre consacré aux **accords en faveur de la prévention de la pénibilité** (articles L. 4163-1 à L. 4163-4 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015). Les dispositions prévues aux articles L. 138-29 à L. 138-31 du Code de la sécurité sociale sont transférées sous ce nouveau chapitre.

Le décret procède donc à la création de trois sections au sein du Code du travail relatives à la procédure applicable aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité, en reprenant des dispositions qui figurent actuellement dans le Code de la sécurité sociale (articles R. 138-33 à R. 138-37 du Code de la sécurité sociale, transférés avec quelques modifications aux articles R. 4163-4 à R. 4263-8 du Code du travail).

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 octobre 2014 – pp. 16478-16479.*

L'article 7 de la loi 2014-40 introduit la notion de seuils d'exposition en complétant les dispositions de l'article L. 4121-3-1 du Code du travail pour créer l'article L. 4161-1 (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) : ne sont prises en compte, pour la rédaction de la fiche pénibilité, que les expositions au-delà de certains seuils après application des mesures de protection collective et individuelle.

Le décret n° 2014-1159 introduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette notion de seuils dans les dispositions réglementaires relatives à la fiche pénibilité et fixe ces seuils.

Sont désormais prévus, pour chaque facteur de risque professionnel, des seuils d'exposition chiffrés associant une action ou une situation à une intensité et une durée minimale. Ainsi, sous forme de tableau, le nouvel article D. 4121-2 reprend les facteurs de risque professionnel pris en compte au titre de la pénibilité et fixe les seuils associés :

- Au titre des contraintes physiques marquées :
  - Manutentions manuelles de charges (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
  - Postures pénibles (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
  - Vibrations mécaniques (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Au titre de l'environnement physique agressif :
  - Agents chimiques dangereux (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dont la détermination nécessite des précisions prises par arrêté) ;
  - Activités exercées en milieu hyperbare (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
  - Températures extrêmes (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
  - Bruit (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Au titre de certains rythmes de travail :
  - Travail de nuit (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
  - Travail en équipes successives alternantes (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
  - Travail répétitif (seuils entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

*Outre les modalités de transmission et de conservation de la fiche, ainsi que les méthodes d'évaluation de l'exposition des travailleurs aux facteurs de pénibilité, il est rappelé que cette exposition au regard des seuils est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.*

*Il est par ailleurs précisé que lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures par an, le dépassement du seuil doit être apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.*

*Le décret abroge les articles D. 4121-5 à D. 4121-9 du Code du travail et crée les articles D. 4161-1 à D. 4161-4.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception des seuils de certains facteurs de pénibilité (précisés ci-dessus).*

**Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 octobre 2014 – pp. 16479-16480.*

*Ce texte transfère, en les modifiant légèrement, les dispositions des articles D. 138-26 à D. 138-28 du Code de la sécurité sociale aux articles D. 4163-1 à D. 4163-3 du Code du travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Certaines modifications n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, notamment :*

- *La proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité déclenchant l'obligation de conclure un accord ou d'établir un plan d'action passera de 50% à 25% de l'effectif ;*
- *dans la première liste de thèmes devant obligatoirement être abordés il faudra traiter au moins deux thèmes parmi les trois suivants :*
  - *la réduction des polyexpositions aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils ;*
  - *l'adaptation et l'aménagement du poste de travail ;*
  - *la réduction des expositions aux facteurs de pénibilité (et non plus un seul thème parmi les deux premiers listés).*
- *Pour la seconde liste de thèmes au sein de laquelle il convient d'en choisir deux (parmi l'amélioration, des conditions de travail, le développement des compétences et des qualifications, l'aménagement des fins de carrière, le maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de pénibilité), l'accord ou le plan d'action devra préciser les mesures de nature à permettre aux titulaires d'un C3P d'affecter les points qui y sont inscrits au financement d'une formation professionnelle ou d'une réduction du temps de travail.*

*Le décret précise que les accords d'entreprise ou de groupe, les plans d'action et les accords de branche étendus conclus en application des articles L. 138-29 et suivants du Code de la sécurité sociale (version antérieure à la loi n° 2014-40), en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.*

## *Risques chimiques et biologiques*

### **RISQUE CHIMIQUE**

#### **Amiante**

**Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 octobre 2014 – pp. 17173-17174.*

**Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 octobre 2014 – p. 17174.*

**Arrêté du 9 octobre 2014 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 octobre 2014 – pp. 17544-17545.*

## **Biocides**

**Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 294 du 10 octobre 2014 – pp. 1-34.*

*Ce texte adapte les modalités de mise en œuvre du programme de travail entrepris aux fins de l'examen systématique de toutes les substances actives existantes aux dispositions du règlement n° 528/2012 (qui a abrogé et remplacé la directive 98/8/CE sur le fondement de laquelle le programme a été entamé) :*

- *procédure d'évaluation des dossiers ;*
- *modifications d'éléments de programme d'examen ;*
- *mesures transitoires.*

*Trois annexes prévoient les :*

- *informations à fournir pour les notifications ;*
- *combinaisons substance / type de produits intégrées dans le programme d'examens ;*
- *délais.*

*Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 est abrogé.*

**Décret n° 2014-1175 du 13 octobre 2014 relatif aux procédures d'approbation, de mise à disposition sur le marché et de déclaration des produits biocides et des substances actives biocides.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 octobre 2014 – pp. 16930-16938.*

*Le règlement européen (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides a introduit de nouvelles procédures qui visent à :*

- *renforcer la protection de l'homme et de l'environnement ;*
- *accélérer le processus de d'évaluation des substances actives ;*
- *simplifier l'autorisation de mise sur le marché des produits.*

*Le décret n° 2014-1175, pris pour l'application des articles 12 et 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, adapte la réglementation française à ces nouvelles prescriptions.*

*Il répartit notamment, entre la phase d'évaluation et celle de décision, les délais fixés par le règlement pour délivrer les autorisations ou préparer l'approbation d'une substance.*

*La procédure d'évaluation des substances et produits est confiée à l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).*

*La décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit appartient au ministre chargé de l'Environnement.*

*Dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle entre États membres, la décision d'autorisation peut être prise en l'absence d'avis émis par l'ANSES dans les délais impartis. Et dans ce cas, la décision du ministre est fondée sur la décision délivrée, pour le même produit, par l'État membre en charge de l'évaluation.*

*Afin de simplifier la délivrance des autorisations de mise sur le marché individuelles, ce décret prévoit la possibilité d'arrêter des mesures de portée générale encadrant certains types de produits biocides.*

*La composition et les missions de la commission des produits chimiques et biocides (placée auprès du ministre chargé de l'Environnement) sont adaptées.*

*Les textes modifiés par ce décret sont :*

- *le Code de l'Environnement (notamment les articles R. 522-1 à R. 522-43 et D. 523-4 à D. 523-7) ;*
- *le Code de la Santé publique ;*
- *le décret n° 2009-1685 du 30 décembre 2009 relatif aux autorisations transitoires de mise sur le marché de certains produits biocides et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;*
- *le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.*

*Le décret n° 2011-578 du 25 mai 2011 relatif à la commission des produits chimiques et biocides est abrogé.*

*Le décret n° 2014-1175 est entré en vigueur le 16 octobre 2014, à l'exception de certaines dispositions dont la date d'application est liée à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté.*

**Décision d'exécution de la Commission du 29 octobre 2014 concernant les restrictions relatives aux autorisations de produits biocides contenant de l'IPBC et du propiconazole notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 311 du 31 octobre 2014 – pp. 69-71.*

*La Commission européenne rejette la proposition de l'Allemagne de ne pas autoriser les produits biocides identifiés par les numéros de référence suivants pour la pulvérisation à l'extérieure :*

- *2010/2709/7626/UK/AA/8666 ;*
- *2010/2709/8086/UK/AA/9499 ;*
- *2010/2709/7307/UK/AA/8801.*

*Elle précise qu'en cas d'utilisation pour le trempage automatisé, les autorisations de produits biocides identifiés par le numéro de référence de la demande 2010/2709/7626/UK/AA/8666 incluent une condition selon laquelle l'étiquette des produits comporte l'instruction adoptée par cette décision.*

**Décision d'exécution de la Commission du 29 octobre 2014 relative aux restrictions concernant l'autorisation d'un produit biocide contenant de l'IPBC notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 311 du 31 octobre 2014 – pp. 72-74.*

*La Commission européenne rejette la proposition de l'Allemagne de restreindre l'autorisation accordée par le Danemark pour les produits identifiés par le numéro de référence suivant : 2010/5411/6906/DK/AA/8325.*

*Elle précise que, pour les produits utilisés pour le trempage automatisé, les autorisations des produits biocides identifiés par ce numéro de référence incluent une condition selon laquelle l'étiquette des produits comporte l'instruction adoptée par cette décision.*

**Décision d'exécution de la Commission n° 2014/758/UE du 29 octobre 2014 rejetant le refus de l'autorisation d'un produit biocide notifié par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 311 du 31 octobre 2014 – pp. 75-77.*

*La Commission européenne rejette la proposition de l'Allemagne de refuser l'autorisation accordée par le Royaume-Uni pour les produits identifiés par le numéro de référence suivant : 2010/2509/5687/UK/AA/6745.*

*Elle modifie l'utilisation prévue figurant dans l'autorisation du produit et prévoit une condition d'autorisation pour ces produits.*

## Exportations et importations

Règlement délégué (UE) n° 1078/2014 de la Commission du 7 août 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 297 du 15 octobre 2014 – pp. 1-6.*

*Ce règlement délégué modifie l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 relatif à la procédure PIC (procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international), afin de prendre en compte les mesures réglementaires relatives à certains produits chimiques prises en vertu des règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006 (Reach), n° 1107/2009 (phytopharmaceutiques) et n° 528/2012 (biocides).*

## Phytopsanitaires

Note de service DGER/SDPFE/2014-809 du 08-10-2014 portant sur les instructions relatives aux actions de formation organisées à destination des formateurs relevant des organismes habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n° 41 du 2 au 9 octobre 2014 – 4 p.*

## RISQUE BIOLOGIQUE

---

### Maladie infectieuse

Arrêté du 24 septembre 2014 modifiant le modèle de la fiche de notification figurant à l'annexe 12 de l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du Code de la santé publique.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 octobre 2014 – p. 15997.*

## *Risques physiques et mécaniques*

## BTP

---

### Produits de construction

Arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques, et agrément des laboratoires d'essais, et fixant les modalités transitoires d'utilisation des classes européennes de réaction au feu.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 28 octobre 2014 – pp. 17816-17817.*

*Ce texte prévoit, avant leur remplacement explicite par les classifications européennes, quelles classes de réaction au feu sont admissibles au regard des exigences mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie et dans les documents auxquels ils font référence.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais l'application de certains articles est liée à la publication au niveau européen de la référence de la norme harmonisée permettant la marquage CE des câbles au titre de la réaction au feu.*

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 359 du 10 octobre 2014 – pp. 1-46.*

*Cette communication publie les titres et références des normes harmonisées au titre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif aux produits de construction.*

## PROTECTION INDIVIDUELLE

---

Décision de la Commission n° 2014/748/UE du 28 octobre 2014 relative à une mesure prise par l'Allemagne, conformément à l'article 7 de la directive 89/686/CEE du Conseil, interdisant la mise sur le marché de ceinturons de sécurité pour sapeurs-pompiers des types FHA, FHB et FSmS.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 309 du 30 octobre 2014 – pp. 35-36.*

*La Commission européenne décide que la mesure des autorités allemandes visant à interdire la mise sur le marché de certains ceinturons de sécurité pour sapeurs-pompiers de type FHA, FHB et FSmS fabriqués en 2011 et en 2012 est justifiée (manquements aux dispositions de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protections individuelle).*

Décision de la Commission du 29 octobre 2014 relative à une mesure prise par l'Allemagne, conformément à l'article 7 de la directive 89/686/CEE du Conseil, consistant à retirer du marché les combinaisons de protection contre la chaleur «Hitzeschutzanzug FW Typ 3» et à interdire leur mise sur le marché.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 311 du 31 octobre 2014 – pp. 80-81.*

*La Commission européenne décide que la mesure prise par les autorités allemandes de retrait du marché et d'interdiction de mise sur le marché de combinaisons de protection contre la chaleur est justifiée (méconnaissance des exigences de la directive 89/686/CEE).*

## RISQUE MÉCANIQUE

---

### Ascenseurs

Décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs.

*Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 23 octobre 2014 – pp. 17602-17603.*

*Les propriétaires d'ascenseurs installés avant le 27 août 2000 ne répondant pas aux normes de sécurité sont tenus de réaliser des travaux dans les délais fixés par l'article R. 125-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

*Dans ce contexte, le décret n° 2014-1230 supprime l'obligation d'installer un dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée des ascenseurs électriques à adhérence (abrogation du 2 du III de l'article R. 125-1-2 du même code).*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Équipement sous pression

Arrêté du 2 septembre 2014 portant interdiction de maintien en service et contrôle exceptionnel de récipients à pression.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 octobre 2014 – p. 17169.*

## Rayonnements ionisants

Arrêté du 15 mai 2014 modifiant l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 octobre 2014 – pp. 16327-16328.*

*Cet arrêté propose une alternative à l'organisation du travail définie par l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

### Transport routier

Arrêté du 1er octobre 2014 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur aux formateurs et moniteurs d'entreprise qui dispensent les formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers du transport de marchandises et de voyageurs.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 octobre 2014 – pp. 16672-16673.*

*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2014*

*Santé publique*

**DISPOSITIFS MÉDICAUX**

---

Décision du 22 août 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 octobre 2014 – p. 15998.*

*Sécurité civile*

**ERP**

---

**Commission de sécurité**

Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 28 octobre 2014 – pp. 17818-17819.*

*Cet arrêté modifie la périodicité des visites effectuées par les commissions de sécurité dans les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (fréquence fixée en fonction du type et de la catégorie de l'établissement), prévue à l'article GE 4 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).*

*Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

**Refuges de montagne**

Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 28 octobre 2014 – pp. 17817-17818.*

*Cet arrêté fixe le cadre réglementaire permettant l'accueil collectif des mineurs en refuges au regard des conditions de sécurité contre l'incendie.*

*Il modifie donc l'article REF 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.*

*Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

# Questions *parlementaires*

## PERMIS DE CONDUIRE

Question n° 51965 du 11 mars 2014

*M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche, sur la difficulté d'obtenir pour les entreprises de transport ou tout employeur de chauffeurs routiers, une information régulière et fiable concernant la validité du permis de conduire de leurs salariés. Certes l'article 2 de l'accord en date du 13 novembre 1992 portant diverses mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à point, donne obligation au salarié d'informer son employeur de la mesure de suspension ou d'invalidation de son permis de conduire dès sa notification afin de ne pas se voir opposer une rupture de son contrat de travail, il apparaît qu'aucune autre obligation ne pèse sur le chauffeur routier concernant l'évolution du nombre de points restant sur son permis de conduire. Or, suite à des accidents graves, il n'est pas rare de découvrir que le conducteur professionnel mis en cause ne disposait plus de son permis ce qui entraîne d'ailleurs de nombreuses interrogations en termes de responsabilité pour l'employeur. Actuellement, en l'absence de tout contrôle encadré réglementairement, la mesure minimale reste de solliciter de façon régulière le permis de conduire aux salariés qui peuvent considérer cela comme une sorte de harcèlement administratif. En plus, cela ne donne aucunement le solde des points restants. Sachant qu'un groupe de travail avait été constitué au sein de son ministère*

*sur cette problématique, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures pour que les employeurs des entreprises de transports (marchandises ou voyageurs) soient automatiquement informés dès que leurs salariés ne disposent plus que de 6 points sur leur permis. Une telle mesure permettrait de diriger les conducteurs vers des stages de formation et de récupération de point tels qu'ils sont prévus à l'article 1er de l'accord du 13 novembre 1992. La prise en considération de cette demande devra se faire bien évidemment dans le cadre d'une campagne d'information et de prévention en faveur de la sécurité routière.*

**Réponse.** La question de la validité du permis de conduire revêt pour les professionnels de la route, notamment pour les employeurs une importance particulière. À ce titre, l'article L. 4121-1 du Code du travail dispose que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Par conséquent, l'employeur a l'obligation de s'assurer que le salarié est bien en possession d'un permis de conduire valide. Toutefois, la loi proscrit la communication à l'employeur du nombre de points dont le conducteur dispose sur son permis de conduire (art. L. 223-7 du Code de la route) au risque de s'exposer à des sanctions pénales, car le permis de conduire est personnel et non professionnel. Un groupe de travail, mis en place en 2009, avait étudié l'opportunité de créer un dispositif d'information des employeurs concernant la situation du permis de conduire de leurs salariés, au regard des protections

individuelles et des libertés publiques. Cette possibilité n'avait pas été retenue. La position des pouvoirs publics n'a pas évolué sur ce point ; en outre, les propositions de création d'un dispositif qui distinguerait le conducteur à titre professionnel du conducteur à titre privé ont toujours été écartées. Par conséquent, à ce jour, aucune nouvelle disposition n'a été prise depuis l'accord du 13 novembre 1992 relatif aux mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points selon lequel le salarié concerné par une suspension ou une invalidation de son permis de conduire doit immédiatement informer son employeur de la mesure dont il a fait l'objet, à savoir le premier jour de travail suivant celui où la mesure lui a été notifiée afin de ne pas se voir opposer une rupture de son contrat de travail. En revanche, l'employeur dispose de moyens d'information, de contrôle et de prévention. C'est ainsi que le salarié interrogé par l'employeur sur sa détention effective du titre de conduite doit en effet répondre de bonne foi à partir du moment où la possession d'un tel document présente un lien direct avec l'emploi que le salarié est amené à

occuper (Code du travail, article L. 1221-6). Des procédures de contrôle de la possession effective du titre de conduite peuvent également être organisées avant un départ en mission à bord d'un véhicule de l'entreprise par exemple. Par ailleurs, lorsque le poste de travail implique la conduite d'un véhicule, une clause relative au permis de conduire peut être insérée dans le contrat de travail du salarié afin de rappeler que la détention du permis de conduire est nécessaire à son activité professionnelle, voire imposer l'obligation d'informer son employeur en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire. Dans le cas général, le salarié n'ayant aucune obligation d'informer son employeur sur le nombre de points existant sur son permis de conduire, la mise en place d'une démarche de prévention du risque routier est essentielle. Des campagnes de sécurité routière peuvent être organisées par l'employeur en rappelant les grands principes d'une conduite sûre au volant (limitations de vitesse, taux d'alcoolémie), en finançant des stages de conduite ou des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 23 septembre 2014 p. 8092.**

## DÉFINITION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Question n° 12753 du 31 juillet 2014

*M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les termes de sa question n°10731 posée le 06/03/2014 sous le titre : " Définition d'un établissement recevant du public ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.*

**Réponse.** La définition d'un établissement recevant du public est précisée à l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation : « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Ainsi, constituent des établissements recevant du public (ERP) : un magasin de vente dans une station-service (assujetti au règlement de sécurité contre l'incendie des ERP) ; une résidence de tourisme, assimilée à un hôtel, assujettie au même règlement ; Ne constituent pas un ERP : l'espace non clos par une enceinte (au sens de l'article précité) d'une station-service, assujetti à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; un garage, assujetti au code du travail et à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; une résidence étudiante, assujettie à la réglementation des bâtiments d'habitation.

Réponse publiée dans le JO « Sénat » (Q) du 2 octobre 2014 – p. 2250.